RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 05262
Numéro SIREN : 823 219 696
Nom ou dénomination : HEMISPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2016 sous le numéro de dépôt 103720

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-10-2016

N° DE DEPOT : 2016R103720

N° GESTION : 2016D05262

N° SIREN : 823219696

DENOMINATION : HEMISPHERE

ADRESSE : 100-104 avenue de France 75013 Paris

DATE D'ACTE : 18-10-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

HEMISPHERE
Société Civile Immobilière
Capital social : 1.000 €
Siège social : 100-104 Avenue de France
75013 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES

- **Société Nationale Immobilière (« SNI »),** société anonyme d'économie mixte au capital de 493 449 600 euros, dont le siège social est situé 100-104 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 470 801 168, représentée aux fins de la présente par Monsieur Yves Chazelle, en qualité de Directeur Général,

- **AMPERE Gestion,** société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros dont le siège social est situé 100-104 avenue de France – 7513 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 075 474, représentée aux fins de la présente par Monsieur Vincent Mahé, en qualité de Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

YC

NC

VM

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **société civile immobilière** régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les lois et décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la prise à bail par tous moyens, notamment le crédit-bail, de tous biens ou droits immobiliers de toute nature, ainsi que l'acquisition sous quelque forme que ce soit de portefeuilles de biens immobiliers,
- l'exploitation ou la location à long terme, sous toutes ses formes, des biens de la société,
- la conduite de projets de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'immeubles pour son compte propre,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de sociétés cotées ou non cotées, de fusion, d'alliance, de joint-venture ou autres accords de partenariat, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social, à l'exclusion de toute opération de nature à remettre en cause le caractère civil de la société (et notamment de toute opération de marchand de biens) ; dans ce cadre, la Société pourra conclure toutes conventions en vue de la réalisation de l'objet social (en ce compris notamment toute vente de biens immobiliers à titre exceptionnel ou, comme prêteur ou emprunteur, toute opération de financement de la Société et de toute société dans laquelle la Société détient une participation, avec l'octroi ou le bénéfice de toutes sûretés mobilières et immobilières et la souscription de contrats de couverture de taux y afférents)

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination de :

« HEMISPHERE »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière » ou du sigle « SCI » et de l'indication du capital social.

YC NC

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

100-104 Avenue de France 75013 PARIS

Il peut être transféré en un autre lieu de la même commune par décision du gérant, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est apporté en numéraire à la Société les sommes suivantes :

Par AMPERE Gestion	la somme de 999,90 € (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix cents)
Par SNI	la somme de 0,1 € (dix cents)
Soit ensemble	la somme totale de la somme de 1.000€ (mille euros)

La somme totale de mille euros a été entièrement libérée et versée au crédit du compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas (prise en son agence située Centre d'affaires Languedoc Roussillon Entreprises - Parc Club du millénaire - Bâtiment 24, 1025 Rue Henri Becquerel - 34960 MONTPELLIER Cedex 2) au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de la somme de 1.000€ (mille euros).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de dix cents (0,1€) chacune, numérotées de 1 à 10.000 inclus, détenues par :

- AMPERE Gestion à hauteur de 99.999 parts sociales numérotées de 2 à 10.000, et
- SNI à hauteur d'une part sociale numérotée 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés et selon les modalités que ladite décision fixera.

YC NC

VM

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, sauf si la décision afférente à l'augmentation de capital n'en dispose autrement, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Ils décident, s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

La décision des associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés le cessionnaire de parts sociales ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale des parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, le gérant ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE III - PARTS SOCIALES - ASSOCIES

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - CARACTÉRISTIQUES

9.1. Titre

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale et les droits de chaque associé résultent seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

YC

YC

9.2. Mutation

Toutes mutations de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par acte extrajudiciaire à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au RCS.

9.3. Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

9.4. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

YC NC

07

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

ARTICLE 11 - CESSIONS ENTRE VIFS

Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément du gérant.

Régime de l'agrément

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

La décision du gérant est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée avec AR dans les 3 mois de la notification. La cession doit être régularisée dans les 3 mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, le gérant doit, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Pour l'application de la présente clause sera assimilée à une cession toute mutation de quelque nature que ce soit à titre gratuit ou onéreux y compris l'apport de parts, à l'exception de celle résultant d'une transmission universelle de patrimoine telle que notamment une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif.

Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par le gérant dans les conditions visées ci-dessus.

YC NC

La décision du gérant est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision du gérant, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera entre les seuls associés survivants. Si un seul associé survit, il réunit toutes les parts dans ses mains.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des associés uniquement, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur qualité par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un certificat de propriété ou de tous actes probants que jugerait le gérant.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que les associés ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du gérant, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés se prononçant dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIÉS

14.1. Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

14.2. Droits d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé dans les présents statuts.

Tout associé, en cette qualité de gérant, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées dans les présents statuts.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées.

Le ou les nus propriétaires conservent toutefois la possibilité de participer aux décisions collectives, mais sans disposer de droit de vote, et notamment la possibilité d'assister aux assemblées générales.

14.3. Information permanente des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur.

Tout associé a en outre le droit de prendre par lui-même, deux (2) fois par an, connaissance et copie au siège social, de tous les livres et documents sociaux.

Tout associé a enfin le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

14.4. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions du gérant.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

YC

MC

M

TITRE IV - GÉRANT

ARTICLE 16 - GÉRANT

16.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un gérant unique, associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20-2.

16.2. Démission

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée.

La démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Elle n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant et ne prend effet qu'à compter de la nomination de ce nouveau gérant.

16.3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant, par décision collective ordinaire uniquement pour toute faute grave et caractérisée du gérant dans l'exécution de l'une de ses obligations essentielles à laquelle il n'aurait pas remédié.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts.

La révocation du gérant ne lui ouvre pas droit à un retrait au titre de sa qualité d'associé.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU GÉRANT

17.1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage comme indiqué ci-dessous à l'article 17-2, que pour les affaires de la Société.

Le gérant peut toutefois, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

17.2. Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre les associés, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective de nomination du gérant pourra fixer toute autre limitation éventuelle de ses pouvoirs.

Le non respect par le gérant des stipulations des présents statuts et en particulier des limitations de pouvoirs susvisées constitue un juste motif de révocation.

17.3. Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

17.4. Assiduité - rémunération

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Les fonctions de gérant ne seront pas rémunérées sauf décision collective ordinaire différente des associés.

Le gérant a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation qu'il engage dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe sauf à ce que les associés, par une décision extraordinaire, décident la nomination d'un Commissaire aux comptes ou que celle-ci soit requise par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - NATURE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

19.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions des associés portant :

- modification des statuts,
- ou prorogation de la durée ou dissolution de la Société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une Société d'une autre forme juridique,
- par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

19.2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et notamment celles concernant

- l'approbation annuelle des comptes,
- l'affectation du résultat,
- la nomination du gérant et sa révocation (dans les conditions de l'article 16.3),
- la nomination du commissaire aux comptes et
- les décisions relatives à toute opération intervenant directement ou indirectement entre la Société et son gérant ou l'un de ses associés représentant plus de 10% des droits de vote, à l'exclusion de toute opération conclue dans le cours normal des affaires et à des conditions équilibrées (les « **Conventions Réglementées** »).

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

19.3. Décisions unanimes dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par acte notarié ou seing privé.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES - MODALITÉS

20.1. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

20.2. Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée par le gérant au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation à l'initiative du gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut valablement délibérer à la condition que tous les associés soient présents ou représentés et que le droit de communication reconnu aux associés ait été régulièrement respecté.

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

20.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion ou d'activité, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de quinze jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

20.4. Constatations des décisions collectives

Toute délibération prise en assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès verbal est établi et signé par le gérant et s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le gérant ou les membres du bureau de l'assemblée.

Le procès verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

20.5. Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins du gérant un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés qui statuent, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime, dans les douze mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

23.1. Répartition du bénéfice distribuable

A la clôture de chaque exercice, le bénéfice distribuable est réparti systématiquement et immédiatement entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social et porté au compte de chaque associé dans les comptes de la société.

Cette répartition sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera chaque année sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Toutefois les associés ont la faculté lors de cette assemblée générale ordinaire de décider à l'unanimité de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés par une décision unanime des associés.

23.2. Répartition des pertes

A la clôture de chaque exercice, les pertes nettes sont immédiatement et systématiquement réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social et portées au compte de chaque associé dans les comptes de la société.

Cette répartition sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera chaque année sur l'approbation des comptes de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire peut décider que le montant des pertes sera recouvré auprès de chaque associé.

Toutefois, les associés ont la faculté lors de cette assemblée générale ordinaire de décider à l'unanimité d'affecter les pertes en report à nouveau ou de les faire couvrir par les postes de réserves générales ou spéciales ou de les compenser avec une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS - CLAUSE D'INTÉRÊT FIXE

24.1. Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et le gérant.

24.2. Clause d'intérêt fixe

Dans l'hypothèse où, au titre d'un exercice donné, la trésorerie disponible de la Société excéderait le bénéfice distribuable tel que défini par l'article 23, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en paiement d'un intérêt fixe aux titulaires de parts sociales, à condition que :

(i) les comptes de l'exercice au titre duquel l'intérêt fixe est versé aient été approuvés par les associés ;
(ii) le montant de l'intérêt fixe n'excède pas la trésorerie disponible de la Société.

Le montant de l'intérêt fixe mis en paiement au titre d'un exercice est réparti entre les titulaires de parts sociales de la même manière que si l'intérêt fixe constituait un bénéfice distribuable.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé personne morale.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La Société est liquidée par un liquidateur, qui peut être le gérant, nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix, à moins que la liquidation ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation. L'actif net subsistant est réparti entre les associés.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé en qualité de premier Gérant de la société pour une durée indéterminée la société AMPERE Gestion, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros dont le siège social est situé 100-104 avenue de France – 7513 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 075 474.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit après l'expiration du mandat qu'il confère.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

YC NC

MT

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Les associés donnent pouvoirs au gérant avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités de constitution.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société.

Fait à Paris le 18/10/2016.

En 4 exemplaires originaux.

POUR LES ASSOCIES FONDATEURS :

SNI
Représentée par : Yves Chazelle
Titre : Directeur Général

AMPERE Gestion
Représentée par : Vincent Mahé
Titre : Président

POUR LE GERANT :

AMPERE Gestion
Représentée par : Nathalie Caillard
Titre : Directrice Générale Déléguée

Annexe

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas.